



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 68/2026

OBJET : Convention de formation – CERTIPHYTO Décideur en entreprise non soumise à agrément, pour 1 agent, les 3 et 4 juin 2026 avec la société Fredon Ile de France

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/2026 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par le prestataire, concernant l'action de formation professionnelle sur le thème « CERTIPHYTO Décideur en entreprise non soumise à agrément - Primo Certificat », pour 1 agent,

Considérant que cette prestation est prévue les 3 et 4 juin 2026, avec la société Fredon Ile de France,

Article 1 : DECIDE DE CONCLURE une convention de formation professionnelle sur le thème « CERTIPHYTO Décideur en entreprise non soumise à agrément - Primo Certificat », avec le prestataire « FREDON ILE-DE-FRANCE », pour une prestation prévue les 3 et 4 juin 2026, pour 1 agent.

Article 2 : DECIDE de signer une convention pour un montant de 450,00 € TTC (Quatre-cent-cinquante euros).

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 5 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.